



-è

نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

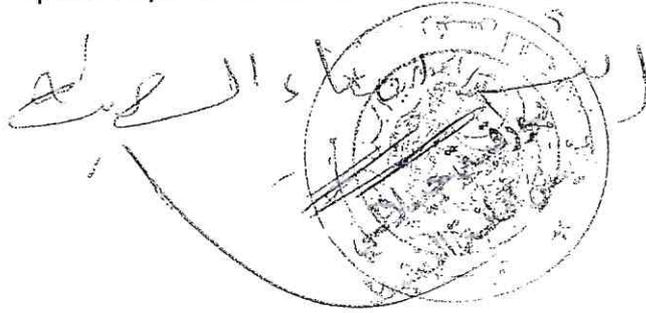
التاريخ : مارس 2011
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : اتفاق جماعي مدرسة المناجم للعابد (بالفرنسية)
القطاع: المناجم
الموضوع : جلسة تفاوضية
مرحلة النزاع :
نوع المكاسب : يحتوي هذا الاتفاق على :موضوع الاتفاق / شبكة الأجور / رزمة صرف المنح والتذكير / عدد النسخ
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:

أودع لدى إدارة العمل بتاريخ 29/03/2011
2011 03 29

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

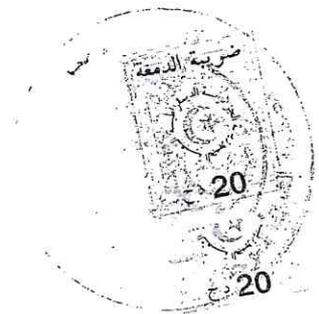
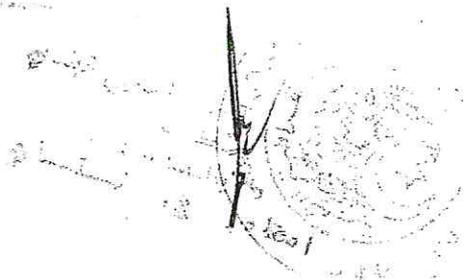
EMEA ECOLE DES MINES D'EL ABED

Epic crée par décret N° 04-104 du 05/04/2004



ACCORD COLLECTIF

2011
صحة
30
مليون



Mars 2011

Annexes :

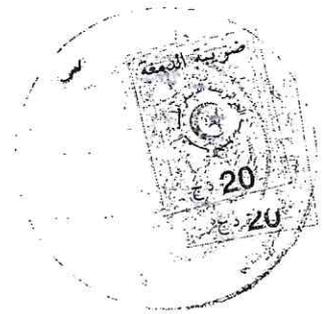
Annexe 1 : grille des salaires en vigueur à partir de Janvier 2010

Annexe 2 : Tableau sur le nouveau régime des indemnités (avenant n°1).

Annexe 3 : liste nominative du personnel bénéficiant des 5MDA.

صورة ملحق رقم 3
تحتوي على
2011 مارس

بن رئيس المجلس الشعبي البلدي
م. ع. فستا



Entre

L'Ecole des Mines d'El Abed par Abréviation EMEA, représentée par son Directeur Général, Monsieur BELLAL Mohamed

D'une part,

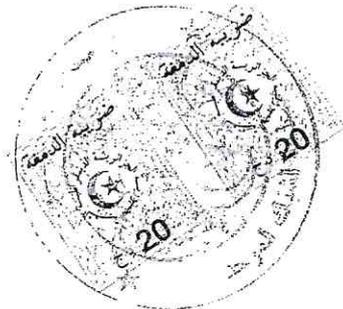
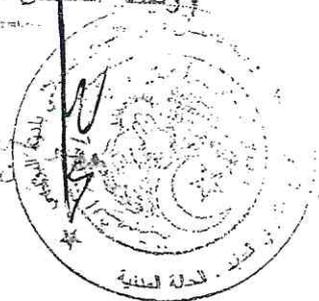
Et

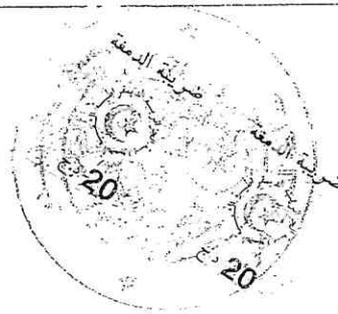
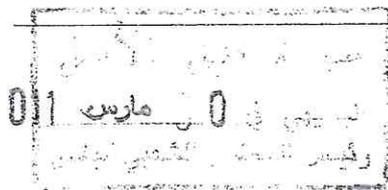
Le représentant des travailleurs de l'Ecole, Monsieur BENAISTI Mohamed, Secrétaire Général du syndicat d'entreprise de l'EMEA.

D'autre part

صورة طبق الأصل
البريدي في 27 مارس 2011
رئيس المجلس الشعبي البلدي

المجلس الشعبي البلدي
المستقر بـ
الحيـة
البلدية





Préambule

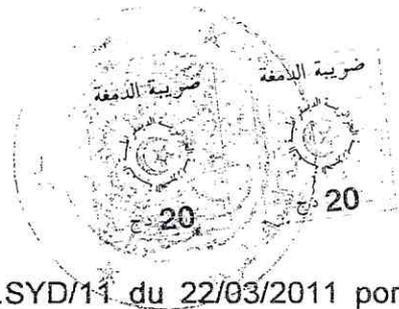
En application des directives du Ministère de tutelle (Ministère de l'Energie et des Mines), notamment l'envoi n° 299/DGM/DRM/2010 du 14 juillet 2010 dans lequel Monsieur le Ministre de l'Energie et des Mines marque son accord pour l'adhésion des travailleurs de l'Ecole des Mines d'El-Abed à l'avenant N°1 de la convention de Branche Mines et de procéder à la révision de certaines dispositions salariales de cette convention à l'issue des travaux de négociation engagés et finalisés à cet effet par l'EMEA (négociations Direction Général/Syndicat).

Le présent accord collectif est établi en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont notamment:

- La loi 90/11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée par la loi 91/29 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance 96/21 du 09/07/1996 régissant les relations de travail.
- La loi 90/14 du 02 juin 1990 relative à l'exercice du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 90/30 du 21/12/1991 et l'ordonnance 96/12 du 20 juin 1996.
- Les dispositions de la convention collective en vigueur à l'Ecole.
- Le protocole d'accord à la convention de branche mines "Avenant n° 1 du 01 Mai 2010 entre la " SGP-SOMINE" et la "FNTMA-UGTA"
- Les directives du Ministère de l'Energie et des Mines et notamment son envoi n° 299/DGM/DRM/2010 du 14/07/2010 autorisant l'Ecole des Mines à l'adhésion à la convention de branche mines et de procéder à la révision de certaines dispositions salariales de cette convention à l'issue des travaux de négociation engagés et finalisés a cet effet, en conséquence de quoi l'EMEA a engagé les négociations.

Cette adhésion ne signifie pas l'application intégrale des dispositions de la dite convention mais de s'en inspirer pour l'élaboration d'un accord adapté aux conditions de travail et des possibilités financières de l'EMEA.

- Les différentes réunions de négociation EMEA/Syndicat (03 réunions sanctionnées par 3 PV).
- La décision n° 24/10 réf n° 763/DG/2010 portant création d'une commission des négociations " Employeur – Partenaire social".
- Les procès verbaux de réunion de la commission mixte des négociations.
- La correspondance 209/DG/11 du 22/03/2011 portant sur le calendrier du versement des rappels.



- La réponse du partenaire social envoi n° 05/S.SYD/11 du 22/03/2011 portant accord.
- La résolution n° 05 de la réunion du Conseil d'Administration (procès verbal n° 02/10 du 11/01/2011 portant adoption dans toutes ses parties du document intitulé " communication sur les résultats des négociations".

Situation actuelle

Le personnel de l'EMEA est régi actuellement par les dispositions de la convention collective de l'ENOF et par celles définies dans le document portant « cotations des nouveaux postes » adoptés par le Conseil d'Administration (résolution n° 04 du C.A N°02 du 26/07/2006) et l'accord collectif établi en mars 2007 entre l'Employeur et le partenaire sociale de l'EMEA.

Les phases de négociation

- Après la réception de la correspondance du MEM N°299/DGM/DRM/2010 du 14 juillet 2010, une commission mixte « Employeur – partenaire social » a été créée par décision n° 24/2010 réf n°763/DG/2010 du 28 juillet 2010 pour engager les discussions en vue de l'élaboration d'un accord en s'inspirant de l'avenant n° 01 (FNTM/SGP Somines du 1er Mai 2010), portant révision de certains dispositions de la convention collective de branche Mines.
- La première séance de travail a eu lieu le 29 juillet 2010 et son ordre du jour portait sur tous les points de l'avenant n°01. Tous les points ont été discutés, sauf le premier point qui porte sur l'augmentation des salaires. Le partenaire social demande un taux maximal de 18 %, quant à l'employeur, il insiste sur le respect de fond de l'avenant et de l'application des directives de la tutelle.
- Le 15 septembre 2010, il y a eu la deuxième séance de travail et les deux parties sont arrivées à s'entendre sur le premier point de l'avenant (salaire) qui est arrêté à une augmentation de 14% échelonné sur trois ans :

07% à compter du 1^{er} Janvier 2010

04% à compter du 1^{er} Janvier 2011

03% à compter du 1^{er} Janvier 2012

Durant toutes les séances de travail une proposition est faite par l'employeur pour régler définitivement la revendication des travailleurs sur les 13 % de l'accord collectif n° 435/ENOF. Le partenaire social a rejeté cette proposition et l'employeur lui donna encore un temps de réflexion et d'étude de la proposition tout en rappelant que cette proposition est bien réfléchié et elle règle le problème définitivement et préserve l'outil de travail.

Cette proposition consiste à attribuer une indemnité de 5MDA aux travailleurs en activité à l'EMEA le 01 janvier 2004 et qui le sont encore jusqu'à l'établissement de cet accord.

صورة طبق الأصل

النويهي في
رئيس المجلس الشعبي البلدي

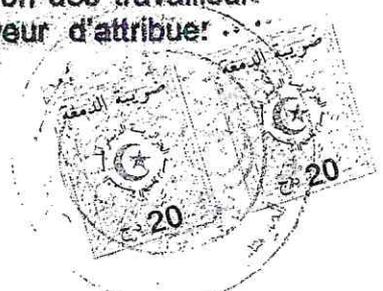
5



L'employeur rappelle que cette indemnité ne peut en aucun cas valoriser les salaires des 13 %, mais elle règle le litige qui existe depuis 2004 ; quand au calcul de la grille des salaires « nouvelles mesures de l'avenant 1 » sera basé sur celle en vigueur le 31.12.2009

Le 24 Novembre 2010, l'employeur et le partenaire social ont tenu une troisième réunion en présence de tous les membres du syndicat de l'EMEA dont laquelle les représentants des travailleurs ont accepté l'octroi des 5 MDA par l'employeur et ont demandé de revoir le taux de salaire arrêté dans la deuxième séance des négociations. Une nouvelle proposition est faite par le syndicat « au lieu des 14% d'augmentation sur les salaires de base et repartis sur trois ans, il est demandé 18% et qui sont attribués en une seule traite à compter du 1er janvier 2010 ».

- Il est à préciser que les 5 MDA concernent la régularisation définitive des augmentations issues de l'accord collectif 435/ENOF et concerne le collectif transféré de l'ENOF vers L'EMEA par convention du 17 mars 2003 établie entre le ministère de l'Energie et des Mines et l'ENOF et qui sont en activité jusqu'au 31 Décembre 2010.
- Ce montant sera attribué à ce collectif sous forme d'indemnité. Il est à noter que l'aboutissement à ce résultat (règlement de la revendication des travailleurs sujet des 13% par les 5MDA) est lié à l'accord de l'employeur d'attribuer maximale sur salaire de base de 18 % en une seule traite).



Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : objet de l'accord collectif

- a) Le 1^{er} point du présent accord collectif a pour objet la mise en œuvre des dispositions négociées sur l'avenant n°1 à la convention branches mines, et les principaux résultats sont :

Grille des salaires : La grille des salaires actuellement en vigueur au sein de l'école des mines d'El-Abed est revalorisée de 18 %, et ce taux est applicable à compter du 01 Janvier 2010 (nouvelle grille des salaires en annexe 1).

La valorisation des autres points de l'accord sont en annexe 2.

- b) Le 2^{ème} point du présent accord porte sur le règlement définitif de la revendication des travailleurs des 13 % en faveur des travailleurs transférés de l'ENOF à l'EMEA et qui sont encore en exercice au 31 Décembre 2010.

L'employeur attribue un montant de cinq millions de dinars " 5 MDA " qui consiste à faire valoir une indemnité, attribué a part égale aux 55 travailleurs, soit un montant brut de

90.909,09 DA pour chaque travailleur concerné. La liste des travailleurs bénéficiaires est jointe au présent accord (annexe 3).

L'indemnité octroyée est imposable et cotisable.

L'impact des négociations sera versé aux travailleurs en tenant compte de l'équilibre financier selon la prescription du budget (ventilation trimestrielle).

Article 2 : Calendrier de paiement des rappels et indemnités

Les rappels des versements (rappels des 18% et autres indemnités ainsi que l'indemnité des 5MDA) sont versés et intégrée au bulletin de paie comme suit :

Premier Trimestre 2011 : versement de 50 % des rappels sur les 18 % d'augmentation des salaires pour 14 mois (salaire de base, IEP, et différentes primes indexées sur le salaire et touchés par l'augmentation) ainsi que la totalité (100%) des autres rubriques de l'accord.

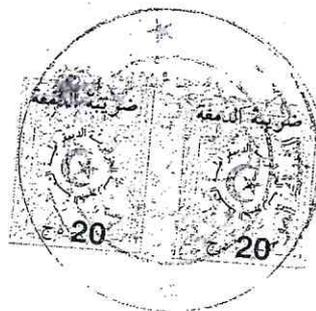
Deuxième Trimestre 2011 : versement de 50 % des rappels sur les 18 % sur un mois et versement de 50 % sur l'accord des 5MDA sur un autre mois.

Troisième trimestre 2011 : versement des 50% restant sur l'accord des 5 MDA.

Article 3 : nombre d'exemplaires

Le présent accord est établi en quatre (04) exemplaires rédigés en langue française.

- Deux (02) exemplaires pour l'EMEA
- Un exemplaire pour le tribunal de Sebdoou (enregistrement)
- Un exemplaire pour l'inspection du travail (Wilaya de Tlemcen)



6

2011

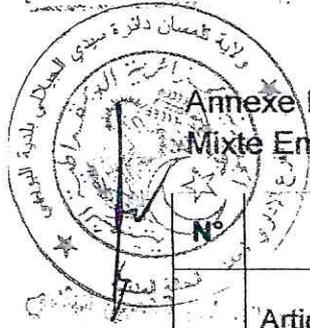
Annexe 1



GRILLE DES SALAIRES

Applicable à compter du 01 Janvier 2010

Catégories	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5
1	9 182.00	9 248.00	9 325.00	-	-
2	9 392.00	9 457.00	9 536.00	-	-
3	9 667.00	9 744.00	9 811.00	-	-
4	9 954.00	10 021.00	10 085.00	-	-
5	10 165.00	10 308.00	10 439.00	-	-
6	10 648.00	10 858.00	11 068.00	-	-
7	11 356.00	11 631.00	11 919.00	-	-
8	12 129.00	12 338.00	12 548.00	-	-
9	12 888.00	13 111.00	13 321.00	-	-
10	13 596.00	13 805.00	14 081.00	14 369.00	-
11	14 434.00	14 578.00	14 722.00	14 932.00	-
12	15 142.00	15 417.00	15 626.00	15 836.00	-
13	15 980.00	16 190.00	16 542.00	16 883.00	-
14	17 093.00	17 381.00	17 656.00	17 944.00	18 219.00
15	18 494.00	18 848.00	19 136.00	19 411.00	19 765.00
16	20 184.00	20 394.00	20 747.00	21 023.00	21 442.00
17	21 861.00	22 149.00	22 922.00	23 052.00	23 406.00
18	23 759.00	24 179.00	24 532.00	25 017.00	25 436.00
19	25 934.00	26 209.00	26 838.00	27 257.00	27 755.00
20	28 240.00	28 737.00	29 288.00	29 784.00	30 138.00

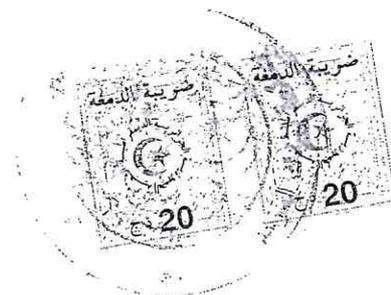
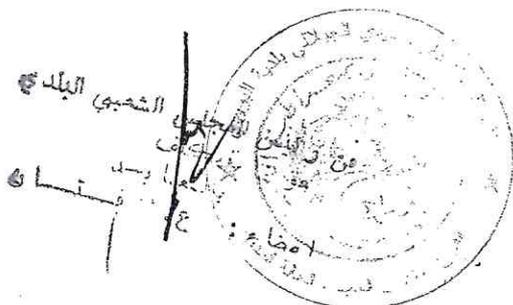


Annexe N° 2. Régime des Primes et Indemnités (résultat des travaux de la commission Mixte Employeur – Partenaire Social)

	Rubriques	Observations
01	<u>Article 1</u> : taux de valorisation des salaires a) Taux de valorisation des salaires : 18% * 18% à compter du 1 ^{er} janvier 2010	Les augmentations sont calculées sur la base du salaire initial (grille des salaires en vigueur au 31.12.2009)
02	<u>Article 2</u> : le taux de l'indemnité de nuisances est celui en vigueur au 31.12.2009	Sans changement
03	<u>Article 3</u> : le taux modulable de l'indemnité du travail posté.	L'EMEA ne fait pas le travail a feux continu
04	<u>Article 4</u> : la prime d'astreinte est fixée à 200,00 DA/jour pour les agents d'exécution, les agents de maîtrise et les cadres. Elle est cumulable avec les heures supplémentaires éventuellement effectuées lors des interventions.	La convention d'entreprise et les procédures de gestion de l'EMEA définiront les modalités pratiques d'application de cet article.
05	<u>Article 5</u> : indemnité de salaire unique Le montant de l'indemnité du salaire unique est fixé à 1 200,00 DA par mois, elle est attribuée aux travailleurs dont le conjoint n'exerce aucune activité lucrative.	La convention d'entreprise et les procédures de gestion de l'EMEA préciseront les modalités d'application de cet article.
06	<u>Article 6</u> : prime de scolarité Le montant de la prime de scolarité est fixé à 2 000,00 DA par année et par enfant à charge scolarisé et âgé de plus de 6 ans.	La prime est attribuée sur déclaration du travailleur et justification par la fiche familiale et les certificats scolarité.
07	<u>Article 7</u> : le montant de l'indemnité kilométrique est égal à 8,00 DA/Km. Elle destinée à couvrir les frais occasionnés par l'utilisation exceptionnelle du véhicule personnel dans le cadre d'une mission commandée dans un rayon supérieur à 50km.	Elle est attribuée à la suite d'une mission commandée par l'employeur.
08	<u>Article 8</u> : indemnité de transport Le montant de l'indemnité de transport est fixée entre 600,00 DA et 2 500,00 DA/mois pour les agents qui sont domiciliés à plus de 02 km à 50 km et plus	Suivant les distances kilométriques en vigueur
09	<u>Article 9</u> : conventionnement de véhicule	Sans changement
10	<u>Article 10</u> : amortissement de véhicule	Sans changement
11	<u>Article 11</u> : prime annuelle d'inventaire. Le montant de la prime d'inventaire est fixé à 1 500 DA/an	La liste des agents y ouvrant droit est fixée par l'employeur

12	Article 12 : prime de fin de carrière (décès) Le montant de la prime de fin de carrière servi au travailleur décédé en cours d'activité, au titre de participation de l'employeur aux frais funéraires. Elle est fixée à 16 fois le salaire mensuel cotisable de l'agent décédé.	A servir a ses ayants droits
13	Article 13 : prime de fond	Sans changement
14	Article 14 : prime de carrière	La prime de carrière ne concerne pas l'EMEA
15	Article 15 : mise en vigueur Le présent accord collectif est mis en œuvre au niveau de l'Ecole, à compter du 1er janvier 2010 pour l'ensemble des articles examinés.	

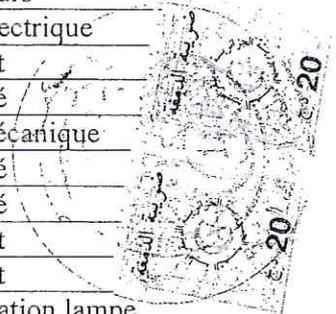
شهادة ختم المجلس
03 مارس 2011





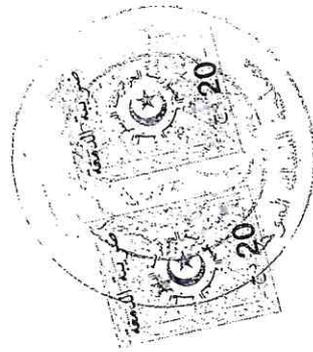
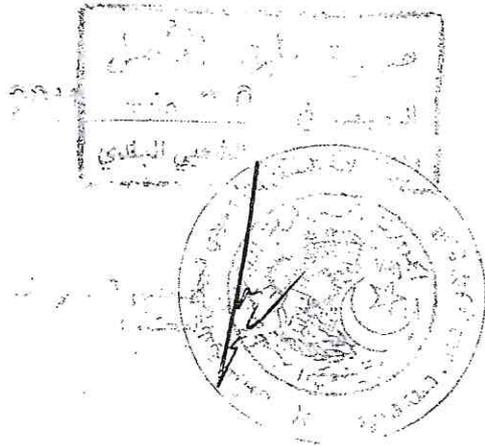
Liste nominative du personnel bénéficiant des 5MDA

N°	M. le	Noms et Prénoms	Date de naissance	Fonction
01	623	BENTAIBA Mohamed	1951	Chef de Département ADM
02	1462	FEDHOULI Mohammed	1955	Agent de sécurité
03	1638	BENAISTI Mohamed	1955	Responsable D'accueil
04	1703	BENAÏSSA Cheikh	1956	Chef Service Sécurité
05	1749	DICH Okacha	1952	Agent polyvalent
06	1796	KADDOURI Mohamed	14-09-1955	Surveillant mineurs
07	1906	TIBEHHAR Mohamed	1956	Chef d'équipe électrique
08	1988	TIBEHHAR Djillali	1956	Agent polyvalent
09	2042	BOULOUBA Djabeur	1959	Agent de sécurité
10	2043	BENAÏSSA Abdelkader	1955	Chef d'atelier mécanique
11	2048	MEDJDOUB Djelloul	1956	Agent de sécurité
12	2074	BOUREGBA Mohamed	1956	Agent de sécurité
13	2094	BADRAOUI Abdelkader	1957	Agent polyvalent
14	2108	TIBEHHAR Yahia	1959	Agent polyvalent
15	2113	YOUSSEFI Chadli	13-01-1953	Electricien réparation lampe
16	2131	EL-OUJDI Djilali	06-05-1956	Agent de sécurité
17	2134	BADAOUI Mohamed	1960	Agent de sécurité
18	2182	BADRAOUI Mostefa	1962	Agent de sécurité
19	2186	SETLAOUI Mustapha	12-06-1962	Chef de D.F.C
20	2207	BENAÏSSI Yahia	1960	Magasinier
21	2211	BOULOUBA Mohamed	1962	Chef d'équipe électrique
22	2216	YOUCEFI Tahar	1960	Agent de sécurité
23	2218	GACEM Aïssa	1957	Agent polyvalent
24	2219	BADAOUI Medjahed	1958	Treuilliste
25	2220	BOUTERFAS Chafi	1957	Agent de sécurité
26	2224	YOUSSEFI Yahia	1960	Mécanicien DZ-haute Qualité
27	2226	BENAÏSSA Affane	1962	Agent de sécurité
28	2232	TIBEHHAR Abdellah	1959	Chef de groupe sécurité
29	2238	KADRI Kaddour	1960	Chauffeur
30	2239	BENAÏSSA Abdelkader	1960	Chauffeur
31	2240	BENTAIBA Abdeslem	1956	Agent de sécurité
32	2266	BOUALAMAT Lahbib	1956	Agent polyvalent
33	2267	BENAÏSSA Djilali	1961	Agent polyvalent
34	2268	BADRAOUI Mohamed	1958	Agent de sécurité
35	2341	BOUZIANE Yahia	09-05-1965	Agent polyvalent
36	2345	YOUSSEFI Djillali	1971	Laborantin
37	2355	KABIR Tahar	17-04-1972	Agent de sécurité
38	2374	BOUALAMAT M'hamed	14-03-1968	Chef Service du Personnel
39	2377	BENTAIBA Yahia	23-04-1969	Agent polyvalent
40	2386	TIBEHHAR Ahmed	1962	Agent de sécurité
41	2388	BENAÏSSA Yahia	20-10-1965	Agent de sécurité
42	2389	YOUSSEFI Baghdad	1957	Agent de sécurité



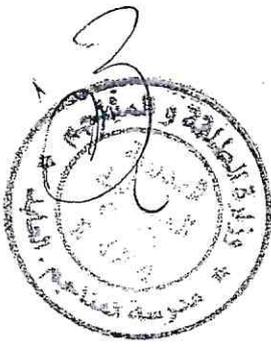


43	2397	YOUSSEFI Mohamed	05-11-1964	Agent de sécurité
44	2401	HADDOU Mustpha	1956	Agent de sécurité
45	2404	BADRAOUI Mohamed	15-12-1969	Chauffeur
46	2405	RESFA Abdelhamid	30-11-1968	Agent polyvalent
47	2414	KHERROUBI Djilali	1963	Agent polyvalent
48	2418	LATFAOUI Yahia	11-09-1970	Mécanicien d'entretien
49	2419	ZENAGUI Yahia	20-09-1964	Agent de sécurité
50	2423	BENTAIBA Abdelkader	1962	Agent polyvalent
51	2428	BENAISSA Ali	28-04-1964	Agent de sécurité
52	2446	FOUATHIA Djallel	03-04-1967	Assistant de la Direction
53	2448	BOUALAMAT Abdelouahed	13-04-1970	Assistant Technique de la Direction
54	2459	BENTAIBA Abdelaziz	16-10-1973	Codificateur
55	12686	RAMDANI Ahmed	26-02-1966	Chef de Département Formation



Pour l'Employeur

Pour Le Syndicat d'entreprise

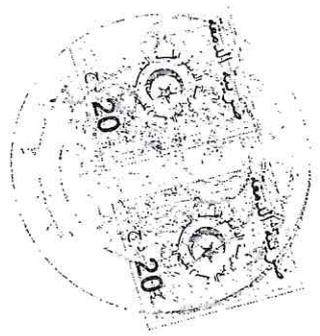


المطرب الموم
فوس بطن

الأمين العام
بن عيسى



ENREGISTREMENTS



INSPECTION DU TRAVAIL, WILAYA DE TLEMCCEN

سجل با مفتشية الولاية للعمل	
تلمسان	
2011	03 29
يوم	
	11 09
تحت رقم	

ولد الزهرة حسين
مفتش العمل

TRIBUNAL DE SEBDOU

صورة طبق الأصل
البريدي في 30 مارس 2011
رئيس المجلس الشعبي البلدي

